

ATTESTATION D'INTERVENTION EN URGENCE

Cette attestation ne se substitue pas à l'Attestation de déplacement dérogatoire
qui doit obligatoirement accompagner ce document

Le technicien porteur de la présente attestation est technicien salarié d'une entreprise de maintenance adhérente du SYNASAV. À ce titre, il est amené à **INTERVENIR EN URGENCE** sur des réseaux ou des systèmes alimentés au gaz ou au fioul, sur des réseaux d'eau sanitaire, sur des systèmes de ventilation.

Nous demandons aux autorités de l'état de bien vouloir, dans la mesure du possible, favoriser son déplacement pour lui permettre de se rendre sur le lieu de son intervention et d'en revenir.

L'empêchement de mener à bien sa mission de mise en sécurité et de dépannage d'un réseau, d'un système ou d'une installation pourrait remettre en cause la sécurité, la santé et l'intégrité des occupants d'un ou plusieurs logements (fuites de gaz, intoxications au monoxyde de carbone, brûlures, légionelloses etc.).

Pour faire valoir ce que de droit.

Patrick Carré
Président du SYNASAV

